



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Luxembourg, le 6 décembre 2021

Service des autorisations d'établissement
B.P. 535 Tél.: 247-74700
L-2937 Luxembourg Fax.: 247-74701
www.guichet.public.lu info.pme@eco.etat.lu



RECOMMANDEE

Administration Communale de Strassen
C/o Monsieur Christian MULLER
B.P. 22
L-8001 STRASSEN

Objet: Votre demande de dérogation d'ouverture du 30 novembre 2021 (n. réf.: GS / FA).

Monsieur

Par la présente, j'ai l'honneur de me référer à votre demande susmentionnée et je vous fais parvenir en annexe la dérogation y relative.

Je vous signale que les dates des 9 janvier, 27 mars, 26 juin et 23 octobre 2022 ne figurent pas sur la dérogation annexée.

En effet, la Confédération Luxembourgeoise de Commerce a déjà demandé pour tous les artisans et commerçants du Grand-Duché du Luxembourg des dérogations d'ouvertures jusqu'à 19.00 heures aux dates suivantes:

- 09 janvier
- 16 janvier
- 23 janvier
- 27 mars 2022 (Fréijoersshopping),
- 26 juin 2022
- 03 juillet 2022
- 10 juillet 2022
- 17 juillet 2022
- 23 octobre 2022 (Mantelsonndeg)

Par conséquent, les artisans et commerçants de votre commune sont en droit d'ouvrir leurs magasins aux dates précitées.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Ministre des Classes moyennes

Lex DELLES





Le Ministre des Classes moyennes,

Vu la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat et notamment son article 7;

Vu la demande de l'Administration Communale de Strassen du 30 novembre 2021 visant l'ouverture des magasins de détail au-delà des heures de fermeture légales;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Considérant les raisons économiques à la base de la demande;

Arrête :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 3 de la loi modifiée du 19 juin 1995, les commerçants et les artisans de la commune de Strassen sont autorisés à ouvrir leurs magasins de détails jusqu'à 18.00 heures, les dimanches 2 janvier, 30 janvier, 6 février, 6 mars, 22 mai, 4 septembre, 25 septembre, 27 novembre ainsi que les 4 et 18 décembre 2022.

Art. 2. La présente ne préjudicie en rien les dispositions légales en matière de droit du travail, notamment l'autorisation à accorder par le Ministre du Travail, indispensable en cas d'emploi de personnel salarié.

Art. 3. Ampliation du présent arrêté sera adressée au Ministre de la Justice, au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, à la Police grand-ducale, à l'Administration communale concernée, à la Chambre des Salariés, à la Chambre des Métiers, à la Chambre de Commerce, à la Fédération des artisans et à la Confédération luxembourgeoise du commerce.

Luxembourg, le 6 décembre 2021

Le Ministre des Classes moyennes,



Lex DELLES